



Office Régional du Tourisme Eislek a.s.b.l.
Monsieur Jean-Paul Nagel
1A, rue du Vieux Marché
L-9419 VIANDEN

N/Réf.: 106074

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 5 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation de randonnées guidées en date du 15 au 16 juillet 2023 sur les territoires des communes d'ESCH-SUR-SURE, de BOURSCHEID, de GOESDORF et du PARC HOSINGEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les manifestations se dérouleront sur les territoires des communes d'Esch-sur-Sûre, de Bourscheid, de Goesdorf et du Parc Hosingen, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Les manifestations suivront les tracés repris sur les cartes topographiques soumises.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
4. Les manifestations ne pourront se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
5. Aucune construction fixe ou mobile ne sera mise en place.
6. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. La circulation et le stationnement de voitures en forêt sont interdits.
8. L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
9. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
10. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol, de la flore ou à la faune.

11. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
12. Les préposés de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126, M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155 et Mme Nicole Lenert, tél : 621 202 121) seront avertis avant les manifestations et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 15 au 16 juillet 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de BOURSCHEID, d'ESCH-SUR-SÛRE,
de GOESDORF et du PARC HOSINGEN

